

qu'un seul secrétaire et qu'un seul curateur des honneurs à rendre aux saints.

V. — Tous ceux qui désormais prendront régulièrement l'habit des Frères Mineurs, tous ceux qui prononceront leurs vœux solennels ou non solennels, seront soumis par là même aux nouvelles constitutions et à tous les devoirs qui en découlent. Si quelqu'un refuse de se soumettre à ces constitutions, défense lui est faite de porter l'habit religieux, de faire sa profession religieuse et de prononcer les vœux.

VI. — Si quelque province ne se soumet pas à ces préceptes et à ces règles, aucun noviciat ne pourra y être établi et nul ne pourra y faire sa profession religieuse.

VII. — Il sera permis, dans chaque province, de consacrer spécialement une ou deux maisons aux religieux qui voudraient acquérir une plus haute perfection et s'adonner à la vie dite contemplative. Les maisons de ce genre devront être régies régulièrement par les nouvelles constitutions.

VIII. — Si quelques religieux, ayant prononcé leurs vœux solennels, refusent pour de justes motifs d'accepter la discipline instituée par cette Lettre, ils pourront, avec l'agrément et suivant les instructions de leur évêque, se retirer dans des maisons déterminées de leur Ordre.

IX. — Le droit de changer les limites des provinces, ou d'en diminuer le nombre, si la nécessité l'exige, appartiendra au ministre général conjointement avec les définiteurs généraux, après toutefois qu'on aura demandé l'avis des définiteurs des provinces dont il s'agit.

X. — Lorsque le ministre général et les autres reli-